



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'environnement
Monsieur
Markus Baumann
3003 Berne

martin.baumann@bafu.admin.ch

Lausanne, le 4 mai 2021

Révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01)

Monsieur,

Suite au refus malheureux de la révision de la loi sur la chasse (LChP) le 27 septembre dernier, AGORA est satisfaite que les Chambres et l'administration fédérales aient rapidement remis l'ouvrage sur le métier afin d'améliorer la cohabitation entre les grands prédateurs et les activités humaines, notamment pastorales. Nous soutenons donc la volonté de travailler par voie d'ordonnance, dans les limites autorisées par la LChP.

Bien que conscients que la marge de manœuvre laissée par la loi n'est pas infinie, nous estimons toutefois que le projet mis en consultation le 31 mars dernier est par certains points trop restrictifs et pourrait ne pas suffire à garantir l'exploitation à terme de nombreux pâturages. Pour ces raisons, nous nous permettons donc de demander les modifications suivantes :

Art. 1^{bis}, al. 1

~~*Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait uniquement par le tir d'animaux de moins d'un an ; la moitié au plus de ceux-ci peut être abattue.*~~

Un tir de régulation au sens de l'art. 4, al. 1, est admissible uniquement si les loups font partie d'une meute qui s'est reproduite avec succès durant l'année où a lieu la régulation. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Les géniteurs doivent être épargnés.

Nous refusons le durcissement par rapport au droit actuel. En effet, lorsqu'il pose problème, un animal de plus d'un an doit également pouvoir être tiré.

Art. 1^{bis}, al. 2

*Une régulation lorsque les loups causent d'importants dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente **ovins ou caprins, respectivement 3 bovidés, équidés ou camélidés**, ont été tués **attaqués** en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès.*

...

Nous estimons qu'il est important de tenir compte non seulement des animaux tués mais de l'ensemble des animaux attaqués (tués, disparus ou blessés). En effet, les animaux blessés par une attaque de loup doivent généralement être abattus par la suite. Par ailleurs, les mesures de protection raisonnables se différenciant fortement entre le menu bétail et les grands animaux de rente, nous soutenons une approche différenciée des catégories.

Art. 9^{bis}, al. 2

*Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue **attaque** :*

- a. au moins ~~25~~ **10** animaux de rente en quatre mois ;*
- b. au moins ~~15~~ **5** animaux de rente en un mois, ou*
- c. au moins ~~10~~ **5** animaux de rente, alors que des congénères ont déjà causé des dommages les années précédentes.*

Voir art. 1^{bis}, al. 2.

Par ailleurs, nous estimons que, même réduites d'un tiers par rapport aux chiffres actuels, les valeurs minimales proposées dans le projet en consultation restent bien trop hautes vis-à-vis des dommages causés aux éleveurs.

Art. 9^{bis}, al. 3

*S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés d'Amérique du Sud, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue **attaque** au moins ~~trois animaux un~~ **animal** de rente en quatre mois.*

Le fait de fixer un seuil d'intervention à trois animaux morts représente un durcissement par rapport à la situation actuelle et ne peut donc pas être accepté. Concernant le remplacement de la mise à mort par une attaque, veuillez-vous référer à l'art. 1^{bis}, al. 2.

~~*Art. 9^{bis}, al. 4*~~

~~*L'évaluation des dommages au sens des al. 2 et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des loups y aient déjà causé des dommages.*~~

Cette disposition crée des incertitudes au niveau du décompte des animaux concernés et affaiblit donc les possibilités en terme de régulation des grands prédateurs.

Art. 10^{ter}, al. 2

*Il peut participer à hauteur de ~~50~~ **100** % aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons :*

Par analogie à l'alinéa 1, nous demandons que l'OFEV, qui a la responsabilité de la gestion des grands prédateurs, participe à l'ensemble des coûts.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons,
Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA

A blue ink signature of Bernard Leuenberger, consisting of stylized, overlapping loops.

Bernard Leuenberger
Président

A blue ink signature of Loïc Bardet, written in a cursive style.

Loïc Bardet
Directeur